



PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE

*Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

*Service développement durable des territoires  
et des entreprises*

**Décision n° AVAP 77-002-2014**  
**dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application**  
**de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La préfète de Seine-et-Marne  
Officier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine et notamment ses articles L.642-1 et suivants et R.642-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Brie-Comte-Robert, reçue complète le 9 mai 2014 ;

**Vu** la consultation de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France et la réponse en date du 17 juin 2014 ;

**Considérant** que les objectifs du projet d'AVAP ont été établis en cohérence avec les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du plan local d'urbanisme (PLU) de Brie-Comte-Robert approuvé le 18 décembre 2012 ;

**Considérant** que la commune de Brie-Comte-Robert possède trois monuments historiques (le Château, l'Hôtel Dieu et l'église Saint-Étienne) sur son territoire et est en partie couverte par le site classé de la vallée de l'Yerres ;

**Considérant** que le projet d'AVAP a fait l'objet d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental qui identifie les enjeux environnementaux prépondérants, notamment ceux relatifs au patrimoine architectural du centre ville et au patrimoine végétal de la commune ;

**Considérant** que le périmètre du projet d'AVAP s'étend majoritairement sur le secteur urbanisé et comporte un secteur dédié aux espaces paysagers ;

**Considérant** que l'AVAP établira des règles de nature à préserver la composition urbaine caractéristique et le bâti d'intérêt architectural en fonction de son intérêt, à inscrire les constructions nouvelles dans leur environnement, à maintenir l'intégrité des principaux cônes de vue remarquables, notamment sur le clocher de l'église Saint-Étienne, et, pour le secteur paysager, à la préservation de la végétation et de la biodiversité, tout en permettant sous condition l'installation de dispositifs favorisant les économies d'énergie et le développement d'énergies renouvelables ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'AVAP de Brie-Comte-Robert **est dispensé de réalisation d'une évaluation environnementale**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-18 (II) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Fait à Melun, le **17 JUL. 2014**

*La préfète*  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet chargé de la politique de  
la ville  
Secrétaire général par suppléance

  
Alain NGOUOTO

**Voies et délais de recours**

• **Recours administratif gracieux :**

Madame la Préfète de Seine-et-Marne  
Préfecture de Seine-et-Marne

12 rue des Saints Pères - 77010 Melun cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).